

Association SeyonVivant

STATUTS

I. DENOMINATION, BUTS ET SIEGE

Article premier

L'association SeyonVivant, anciennement « Association Pour la Sauvegarde du Seyon et de ses Affluents (APSSA) », a été fondée le 12 juin 1987 à Valangin NE pour une durée indéterminée. L'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association SeyonVivant a pour but d'assurer la sauvegarde de l'écosystème formé par le Seyon et ses affluents. Elle s'engage en outre en faveur de la biodiversité régionale. Pour ce faire, elle collabore avec les autorités communales, cantonales ou fédérales et les milieux intéressés.

Article 3

L'association SeyonVivant a son siège dans la commune de Val-de-Ruz.

II. MEMBRES

Article 4

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques, les groupements de personnes, les personnes morales et les collectivités publiques qui s'intéressent au but de l'association SeyonVivant (article 2).

L'association SeyonVivant comprend :

- des membres ordinaires (adultes) ;
- des membres juniors (jusqu'à 18 ans révolus) ;
- des membres collectifs (familles, groupements de personnes, personnes morales, collectivités publiques).

Les membres juniors ne paient pas de cotisation.

Article 5

Toute personne qui désire adhérer à l'association SeyonVivant adresse une demande d'admission écrite. Elle déclare avoir pris connaissance des statuts et s'engage à les respecter. Le comité de l'association SeyonVivant décide de l'admission.

Article 6

Les membres de l'association SeyonVivant peuvent se retirer en tout temps, moyennant un avertissement écrit donné au comité et après avoir payé la cotisation de l'exercice en cours.

Article 7

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale, sur préavis du comité, en raison d'une violation des statuts.

III. RESSOURCES

Article 8

Le financement de l'association SeyonVivant est assuré par les cotisations, les dons, les legs et les subventions. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

IV. ORGANES

Article 9

Les organes de l'association SeyonVivant sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. La commission technique
- D. Les vérificateur-trices des comptes

A. L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association SeyonVivant.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) élection du·de la président·e et des autres membres du comité qui se répartissent entre eux les charges de vice-président·e, secrétaire, caissier·ère, assesseurs ;
- b) élection de deux vérificateur·trices des comptes et d'un·e suppléant·e ;
- c) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée et du rapport de gestion et d'activité du comité.
- d) approbation des comptes après le rapport des vérificateur·trices ;
- e) fixation des cotisations ;
- f) exclusion de membres ;
- g) modification des statuts ;
- h) dissolution ;
- i) mise en discussion des propositions individuelles.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 12

A l'assemblée, les membres juniors ont le droit de vote dès 16 ans.

Les membres collectifs n'ont droit qu'à une voix.

Article 13

Les décisions se prennent à la majorité relative des membres présents, sous réserve des articles 14 et 24 des présents statuts.

Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.

Article 14

Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des votants.

B. Le comité

Article 15

Le comité se compose de 4 membres au minimum, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Article 16

Le·la président·e convoque le comité lorsque le besoin s'en fait sentir, mais au moins deux fois par an.

Pour la liquidation des affaires courantes, le·la président·e, le·la vice-président·e, le·la secrétaire et le·la caissier·ière constituent le bureau qui rend compte de son activité au comité.

Article 17

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire et, selon les nécessités, des assemblées extraordinaires.

Article 18

Le comité gère les affaires de l'association SeyonVivant. Il la représente. Il prend toute décision, à la majorité relative des membres présents, que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Le·la secrétaire tient un procès-verbal des décisions importantes.

Article 19

Le comité peut constituer des groupes de travail et commissions techniques dont il règle le fonctionnement et les compétences.

L'association SeyonVivant est valablement engagée par la signature du·de la président·e ou d'un·e vice-président·e agissant collectivement, ensemble ou avec un autre membre du comité.

D. Les vérificateur·trices des comptes

Article 22

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

V. DISSOLUTION

Article 23

La dissolution de l'association SeyonVivant ne peut être votée que lors d'une assemblée extraordinaire, convoquée spécialement.

La majorité des trois quarts des membres présents sera requise.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, l'excédent de liquidation sera remis à une institution ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

Si une nouvelle association pour la sauvegarde du Seyon est fondée dans les dix ans, le capital et le matériel lui seront remis.

Dans le cas contraire, l'institution choisie comme bénéficiaire de l'excédent de liquidation pourra en disposer.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée constitutive, à Valangin, le 12 juin 1987.

Amendement des articles 2 et 3 adopté par l'Assemblée générale du 2 mai 2013 à la majorité des deux tiers des votants.

Amendement de l'article 24 adopté par l'Assemblée générale du 12 septembre 2020 à la majorité des deux tiers des votants.

Adaptation des statuts consécutive au changement de nom de « Association Pour la Sauvegarde du Seyon et de ses Affluents (APSSA) » à « association SeyonVivant » et formulation inclusive adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2023 à la majorité des deux tiers des votants.

le président

Lorenzo Frau-Schneider



la vice-présidente

Clémentine Jacquet

